QUE ce traitement octroyé à monsieur O'Brien pour occuper le poste visé par les présentes soit réduit de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur O'Brien choisisse de ne pas participer à un régime de retraite du secteur public québécois;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement de monsieur O'Brien et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45206

Gouvernement du Québec

Décret 951-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bessette à titre de juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le gouvernement peut, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.5 de la Loi sur les cours municipales, le mandat d'un juge-président adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé, et que le juge-président adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1023-2002 du 4 septembre 2002, monsieur Jean-Pierre Bessette a été nommé juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Jean-Pierre Bessette à titre de juge-président adjoint pour une durée de trois ans à compter des présentes; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-Pierre Bessette soit nommé jugeprésident adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal pour une durée de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45207

Gouvernement du Québec

Décret 954-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Bergeron comme membre et président par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'article 33 de cette loi prévoit notamment que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Hélène P. Tremblay a été nommée membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie par le décret numéro 664-2000 du 1^{er} juin 2000, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE monsieur Alain Bergeron, secrétaire général du Conseil de la Science et de la Technologie soit nommé membre et président par intérim de ce Conseil, à compter du 24 octobre 2005;

QU'à ce titre, monsieur Alain Bergeron reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45208

Gouvernement du Québec

Décret 955-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, Hydro-Québec à procéder aux aménagements de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 29 juin 2005, une demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 afin de modifier la capacité d'évacuation des ouvrages d'évacuation ainsi que leur configuration, le tout en respect de l'application de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 29 juin 2005, une évaluation des impacts sur l'environnement des modifications proposées;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les modifications proposées sont acceptables sur le plan environnemental:

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

- HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Demande de modification du décret numéro 378-2005, juin 2005, 10 p. et 12 planches;
- Lettre de M. Laurent Busque, ing., d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 juin 2005, concernant la demande de modification du décret numéro 378-2005, 2 p.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45209